

**ETAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS
ANNULANT ET REMPLAÇANT CELUI ANNEXÉ
A LA LOI 58—53 DU 29—7—58**

	A.P.	C.P.
Dépenses générales	16,5	11,2
Production :		
Agriculture	89,5	101,4
Semenciers	32	23
Eaux et forêts	28	20
Elevage	5,65	8,45
Infrastructure :		
Chemin de fer	—	52
Routes et ponts	152	81,3
Wharf	—	—
P.T.T.	15	25
Social :		
Santé	28,2	30
Enseignement	10	24
Urbanisme et habitat	—	7,8
Travaux urbains et ruraux	25,5	37,3
	402,35	421,45

LOI N° 59-16 du 20 janvier 1959 fixant, pour 1959, la quotité des ristournes accordées par le budget général aux collectivités secondaires sur le produit de certaines contributions et taxes.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux communes, pour 1959 :

- 1°) — la totalité du produit des contributions des patentes et licences perçues dans les limites de leur périmètre;
- 2°) — la moitié du produit du principal des taxes suivantes, perçues dans les limites de leur périmètre :
 - taxe sur les bicyclettes,
 - taxe sur les permis de port d'armes et permis de chasse.

ART. 2. — Les budgets de circonscription bénéficieront d'une ristourne de 25% sur le produit des contributions des patentes et licences perçues sur leur périmètre.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-17 du 20 janvier 1959 portant abrogation de la délibération n° 6-ATT instituant au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en vue du financement de l'Institut français du tapioca, un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la délibération n° 6/ATT de l'Assemblée territoriale du Togo en date du 2 avril 1955, instituant au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en vue du financement de l'Institut français du tapioca un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

ART. 2. — Le solde créditeur de la section VI — tapioca du compte de soutien et d'équipement de la production locale sera, après clôtures des opérations relatives aux exportations effectuées jusqu'à la date de promulgation de la présente loi, versé au budget général de la République.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-18 du 20 janvier 1959 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations entre la République du Togo et la France.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Ligne de navigation	Tarif applicable en francs métropolitains au mètre cube
Côte occidentale d'Afrique — France	
Au départ de l'escale de Lomé	7.569

ART. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des postes du port de débarquement sont assurées par les Compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Le taux prévu à l'article premier correspond à la rémunération des opérations de transport et de manutention nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

ART. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'administration des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — La révision de la rétribution prévue à l'article 1^{er} sera, en cas de variation de la valeur du franc français par rapport au franc or, effectuée en faisant application de la formule :

$$P = T \times C \times \frac{9}{10}$$

dans laquelle T représente le taux de base en franc or et C la valeur nouvelle du franc or exprimée en francs français.

L'application de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet, en cas de dévaluation du franc français par rapport au franc or, de fixer un taux inférieur à celui en vigueur au jour de la révision.

La valeur du franc or par rapport au franc français, est, au dix mai 1958, de : 1 franc or = 138 francs français.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du premier mai 1958.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-19 du 22 janvier 1959 modifiant l'article 195, alinéa 2 du code d'instruction criminelle local.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 195 du code d'instruction criminelle local est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte appliqué y sera indiqué ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-20 du 22 janvier 1959 autorisant le Premier Ministre à signer au nom de la République du Togo une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République du Togo au FIDES, pour la tranche complémentaire 1957-1958 et pour la tranche 1958-1959 du programme 1953-1958 et la conclusion d'une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution des dites tranches.

ART. 2. — Le Premier Ministre est autorisé à signer au nom de la République du Togo la convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-